

SAU...

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CANTON

JURANCON

COMMUNE

JURANCON

REÇU

le - 6 NOV. 1989

Protectorat des Pyrénées-Atlantiques
Réception à la publicité

Le Maire de la Ville de JURANCON,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979
citée, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu la proposition du Groupe de Travail en date du 5 Septembre 1989 d'étendre la zone de réglementation créée en agglomération en 1986 en vue d'interdire tout affichage publicitaire sur la future voie de liaison entre le CD 2 et la RN 134,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 29 Septembre 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Octobre 1989 approuvant la modification du règlement de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1er : La réglementation particulière annexée à l'arrêté municipal n° 51 du 30 Mai 1986 est modifiée suivant les nouvelles dispositions insérées au paragraphe 2 article 2-1.

ARTICLE 2ème : L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "la République des Pyrénées" et "Suc-Ouest".



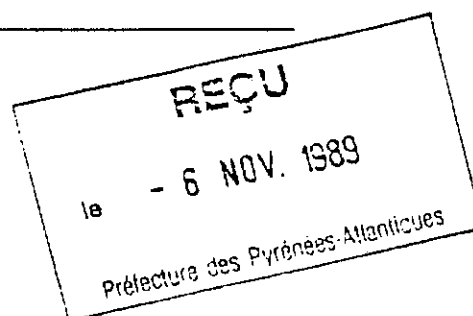
Fait à JURANCON, le 2 Novembre 1989

A. DARETS

COMMUNE DE JURANCON

PUBLICITE - ENSEIGNE - PRE-ENSEIGNE

REGLEMENTATION PARTICULIERE



1 - Dispositions générales

Sans changement

2 - Dispositions relatives à la localisation

2-1 : Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur des zones de publicités restreintes 1 et 2, délimitées sur les deux plans joints.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites aux abords de l'église et du cimetière et dans la partie Nord du carrefour Pont d'Espagne - Avenue des Vallées - Avenue Corps Franc Pommiès (Protection de la vue sur le Parc du Château).

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, distance mesurée horizontalement de part et d'autre de l'axe de la rocade Sud inscrite au plan d'occupation des sols en emplacement réservé. Pour l'application de cette réglementation, on considère la rocade commençant au pont sur le Neéz- côté R.N. 134 et se terminant 100 mètres avant le carrefour actuel- côté Avenue du Corps Franc Pommiès.

2-2 : Sans changement

3 - Dispositions relatives à l'implantation

Sans changement

4 - Dispositions relatives à l'aspect

Sans changement